



**Arrêté préfectoral du 20 juillet 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10559 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 portant décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact le projet de réalisation d'un défrichement de la parcelle D 754 et 755 sur une superficie de 3 425 m² préalablement à la construction d'un bâtiment industriel sur la commune de Tresses (33) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10559 relative au projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques de 13 lots sur environ 2,8 ha sur la commune de Tresses (33), reçue complète le 18 mai 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 9 458 m² de boisements préalablement à l'aménagement d'une zone d'activités économiques de 13 lots sur environ 2,8 ha incluant une voirie interne d'environ 2 005 m² la raccordant avec le Chemin Belle Étoile à l'ouest, un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit régulé et des espaces verts sur environ 1 670 m² ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud du territoire communal, dans le prolongement sud de bâtiments à usage industriel et commerciaux, à l'intersection du Chemin Belle Étoile et l'Avenue de Branne,
- en zone « 1AUy » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 11 avril 2007 et correspondant à secteur destiné à accueillir des opérations d'ensemble de type lotissements à usage commercial, industriel, artisanal, de bureaux, services ou entrepôts,
- à environ 1,5 km au nord de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Réseau hydrographique de la Pimpine et coteaux calcaires associés*,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Estuaire de la Gironde et milieux associés » est mise en œuvre ;

Considérant que la réalisation du projet implique le défrichement de deux petits boisements identifiés en partie centrale et au sud-est de l'enveloppe du projet, que cette opération est à réaliser prioritairement en période hivernale, c'est-à-dire entre septembre et février soit hors période de reproduction et de nidification, afin de contribuer à limiter les impacts sur l'avifaune ;

Étant précisé qu'il revient au porteur de projet de s'assurer que le défrichement ne porte pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs voisins, à ne pas créer d'orniérage avec les engins de chantier, ne pas débarder en période pluvieuse et posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir tout contamination et rejets accidentels ;

Considérant qu'il a été réalisé un diagnostic faune-flore-habitats au droit de l'enveloppe stricte du projet, comprenant la création d'une base de donnée bibliographique permettant de coordonner la réalisation d'inventaires de terrain qui ont eu lieu le 28 novembre 2020 puis le 10 mai 2021, ayant permis de caractériser 5 types d'habitats dont aucun n'est constitutif d'un habitat protégé d'intérêt communautaire, le site étant partagé entre des prairies mésophiles améliorés de part et d'autre d'un bosquet en nature de pinède et un autre en nature de chênaie-charmaie dégradé à l'est de l'emprise du projet ;

Considérant que les prospections de terrain ont débouché sur la caractérisation d'espèces floristiques et faunistiques selon la répartition suivante :

- 112 espèces végétales dont l'Orchis à fleurs lâches (un pied au nord-ouest de l'emprise du projet), espèce assez rare et protégée à l'échelle départementale, quasi-menacée au niveau régional et indicatrice de ZNIEFF et de zones humides, et 13 autres espèces indicatrices de zones humides,
- 4 espèces végétales invasives dont une avérée (Robinier faux acacia),
- 7 espèces de mammifères dont 4 de chiroptères, toutes protégées au niveau national et communautaire (un contact en 2018 puis 2019 établis au niveau d'un blockhaus non identifié sur l'emprise du projet),
- 16 espèces d'oiseaux dont 10 nicheurs sur le site mais aucunes d'intérêt communautaire,
- 1 espèce de reptile (deux individus de Couleuvre jaune et verte) ;
- 16 espèces d'insectes dont un lépidoptère, le Proscrit de l'Oseille, relativement rare au niveau départemental et régional, et un coléoptère saproxylophage, le Grand Capricorne, espèce protégée au niveau national et communautaire et menacée ;

Considérant qu'en synthèse de ces prospections il est établi une liste cartographiée avec coordonnées géographiques précises au droit de l'enveloppe du projet de ces espèces à forts enjeux de conservation et dont certaines sont protégées, tels que par exemple les chênes âgés remarquables servant d'habitat au Grand Capricorne, majoritairement localisés au sein de la chênaie-charmaie au sud-est de l'enveloppe du projet ;

Considérant que le nombre restreint de campagnes récentes de prospection de terrain, sur une période biologique distendue ne permet pas, en tout état de cause, de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, et par conséquent de garantir l'exhaustivité des relevés concernant la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Considérant que la découverte avérée d'au moins deux espèces protégées (Orchis à fleurs lâche et Grand Capricorne) engage le porteur de projet à prendre connaissance et se conformer à la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation d'une première version du projet, aujourd'hui abandonné sous cette forme, il a été réalisé un test de perméabilité en novembre 2015 avec 10 sondages (non localisés sur une carte) dont les résultats concluent à une faible perméabilité du terrain au droit de l'enveloppe du projet, avec un niveau des plus hautes eaux localisé à environ 1,95 m de profondeur ;

Considérant qu'il a été procédé le 28 novembre 2020 à une campagne d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides au droit du projet, sur la base de critères pédologiques, avec réalisation de 12 sondages à la tarière manuelle répartis de façon homogène sur l'ensemble de l'enveloppe du projet et à une profondeur maximale d'environ 1,20 m et que les résultats concluent à l'absence de zone humide au droit de l'enveloppe du projet ;

Considérant toutefois que la campagne évoquée plus haut ne mentionne pas la réalisation d'inventaires sur critères végétatifs ; qu'en tout état de cause il n'est ainsi pas possible de déterminer à ce stade avec certitude la présence ou l'absence de zones humides au droit du projet ;

Étant précisé que pour ce faire, il convient au porteur de projet de mener une telle campagne d'investigations en compléments de celle sur critères pédologiques, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet

2019 portant création de l'Office français de la biodiversité (rétablissement des deux critères alternatifs permettant la désignation d'une zone humide) ;

Considérant qu'au regard des enjeux environnementaux de conservation des espèces et éléments remarquables précédemment identifiés ou à déterminer, il incombe au porteur de projet d'approfondir la démarche d'évitement/réduction des incidences potentielles et prévisibles liées à la réalisation du projet sur son environnement, en adaptant si nécessaire sa configuration interne et son implantation, notamment en conservant le plus possible de sujet de chênes âgés, habitats naturels du Grand Capricorne (majoritairement concentrés sur le bosquet en marge de l'enveloppe du projet au sud-est de ce dernier), mais également en évitant la station d'Orchis à fleurs lâches localisé au nord-ouest de l'emprise du projet) ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales de ruissellement issues des parties communes imperméabilisées seront assurées par la mise en œuvre d'un bassin de rétention aérien d'environ 325 m³ et que chaque lot privatif sera muni d'ouvrages de rétention avec débit régulé envisagé à environ 3 litres par seconde à l'hectare

Considérant que le choix final de la filière de gestion des eaux pluviales ainsi que leurs caractéristiques techniques exactes au regard des capacités d'infiltration du terrain devront faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas fait état des modalités de gestion des eaux usées issues des parties privatives des lots, à savoir si ces dernières seront collectées et dirigées vers le réseau public communal pour prise en charge par une station de traitement des eaux usées ou si elles devront être traitées par des systèmes d'assainissement individuels ; Étant précisé que dans ce dernier cas ceux-ci devront être conformes aux dispositions techniques applicables en la matière et notamment recevoir l'agrément du service public d'assainissement non collectif compétant qui en déterminera les modalités d'usage et d'entretien ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, étant précisé qu'il en va de même concernant la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier (lieux habités au sud, à l'est et à l'ouest de l'enveloppe du projet) ;

Considérant qu'il est précisé par le porteur de projet la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- conduite du chantier en journée aux heures légales et hors week-end et jours fériés,
- évacuation des déchets issus du défrichement et broyage dans la mesure du possible pour valorisation, collecte et évacuation de ceux issus du chantier pour prise en charge par les filières adaptées,
- installation d'aires de rétention étanches pour les liquides de chantier et mise à disposition de kits d'intervention en cas de fuite d'hydrocarbures ou de toute pollution conduisant au déversement accidentel de substances polluantes dans le milieu hydraulique,
- réalisation des opérations importantes de maintenance des engins de chantier hors site ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques de 13 lots sur environ 2,8 ha sur la commune de Tresses (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

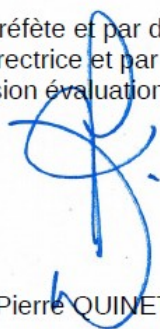
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 20 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquetaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex